

R E G L E M E N T 85-1789

RE: Modification du règlement 84-1708 régissant le zonage dans les secteurs de zone CB-7 (modifié) et CB-35 (nouveau) - localisation angle 1ère avenue et autoroute de la Capitale.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 décembre 1985, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Marcel Dion,
Jean-A. Bégin,
Jean-Marc Jacob,
Jacques Portelance,
Médéric Robichaud,
André Gignac,
Roger Drolet,
Joscelyn Roy,
Pauline Berthiaume,
Jean-Claude Pelletier,
Jean-Claude Fillion,
Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan et le règlement de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "A" de ce plan, de manière à créer un nouveau secteur de zone CB, et à prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone ayant trait à l'emplacement de l'aire de stationnement;

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 85/2246 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

- 2 -

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DE-CRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le feuillet "A" du plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est modifié comme suit:

- En distrayant du secteur de zone CB-7, le lot 712-66 du cadastre de Charlesbourg de même qu'une partie des lots 712-51 et 719, 712-9, 712-8 et 712 du même cadastre constituant respectivement une partie de la 1ère avenue de la 45ème rue Est et de l'emprise de l'Autoroute de la Capitale pour former un nouveau secteur de zone CB-35;

La partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone CB-7 pour former un nouveau secteur de zone CB-35 apparaît aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 85-1789 du présent règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000, préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 4 novembre 1985 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

4e- Le règlement de zonage 84-1708 est modifié comme suit:

- en ajoutant à l'article 3.8.4 le paragraphe 3.8.4.5 suivant:

3.8.4.5 - Dispositions applicables au secteur de zone CB-35

Dans ce secteur, malgré les dispositions du 1er alinéa du paragraphe 2.7.3.3 de ce règlement, la distance minimum à conserver entre l'aire de stationnement et l'arrière d'un trottoir ou d'une chaîne de rue est de un mètre (1000 mm) minimum.

Cet espace libre entre l'aire de stationnement et l'arrière d'un trottoir ou d'une chaîne de rue peut également être situé à moins d'un mètre (1000 mm) de la ligne avant du terrain.

5e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits de zonage et de cadastre, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 84-1708 s'appliquent;

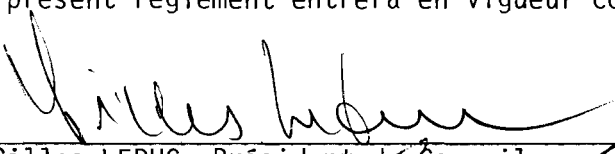
6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

- 3 -

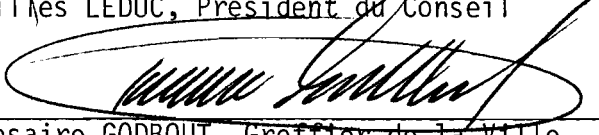
ment à la Loi.

7e- Le présent règlement entrera en vigueur conformé-

SIGNE:


Gilles LEDUC, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

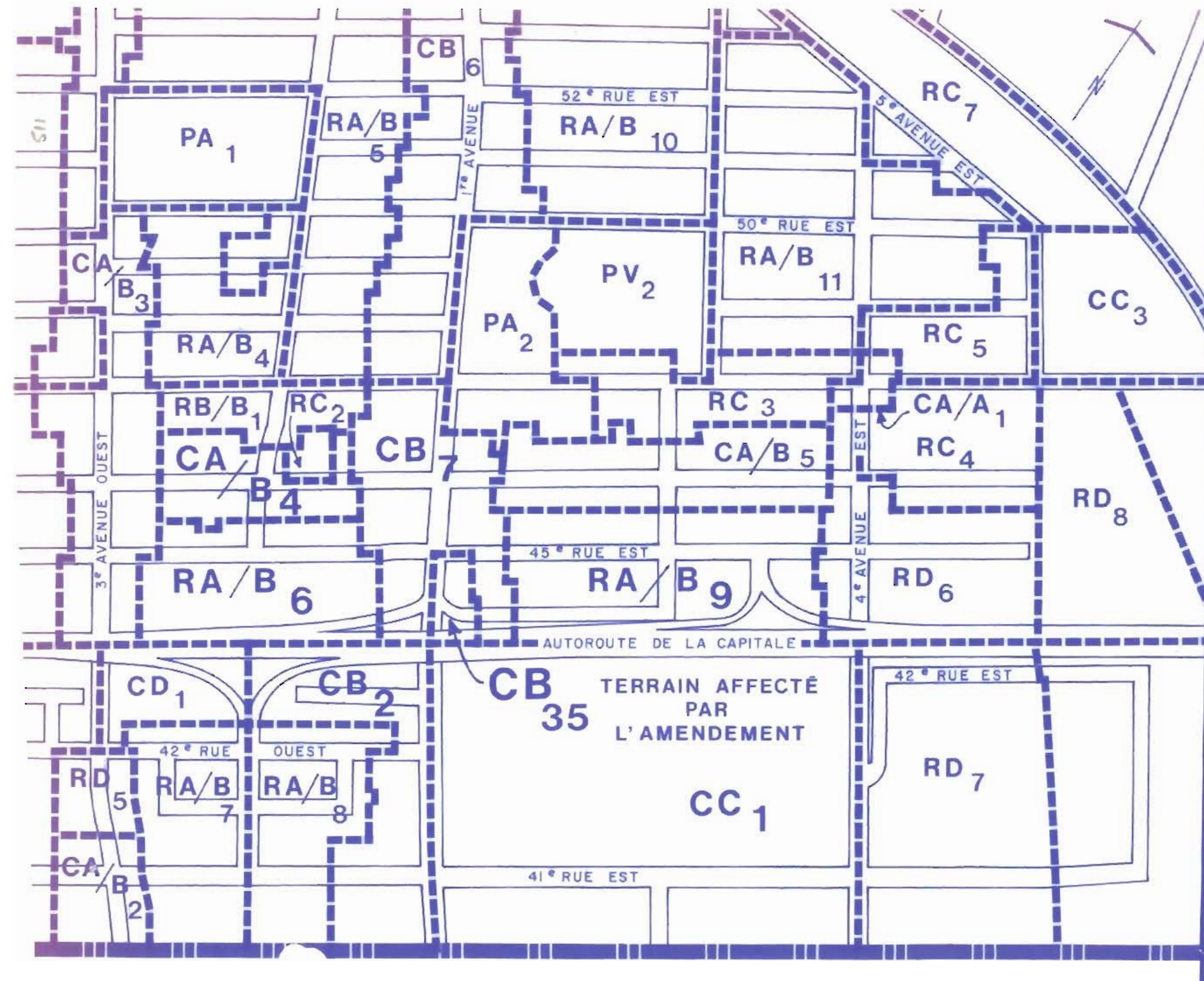

Rosaire GODBOUT, Greffier de la Ville

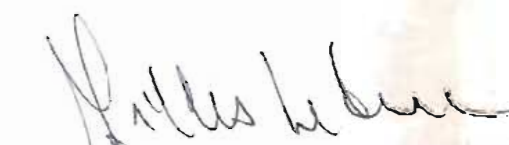
RÈGLEMENT: 85-1789
Modification du règlement
84-1708 concernant le
zonage

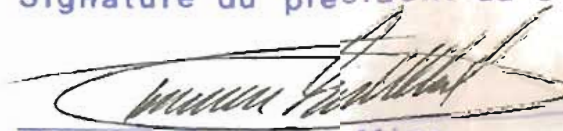
LÉGENDE

CB₃₅ : nouvelle

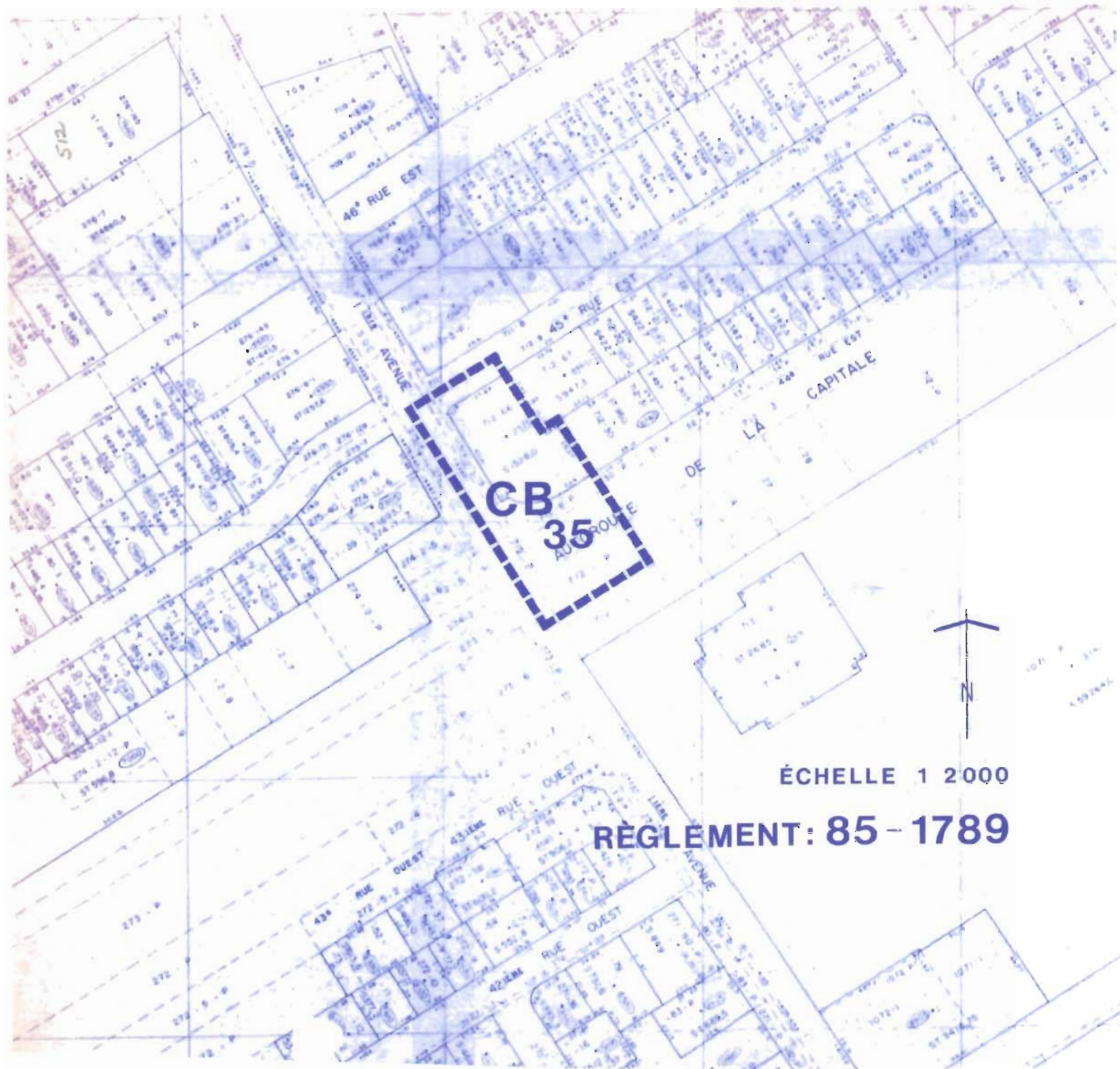
CB₇ : modifiée




Signature du président du conseil


Signature du greffier

Date : 4 novembre 1985



Signature du Président du Conseil

Signature du Greffier

DATE: 4 novembre 1985

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1789-1-2769)

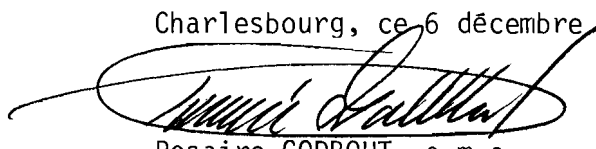
AMENDEMENT AU REGLEMENT 84-1708 REGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE CB-7
(modifié) - SECTEUR DE ZONE CB-35 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 décembre 1985, a adopté le règlement 85-1789 ayant pour but de modifier le secteur de zone CB-7 pour créer un nouveau secteur de zone CB-35 et à prévoir les dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone ayant trait à l'emplacement de l'aire de stationnement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 27 novembre 1985 à l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 6 décembre 1985:



Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1789-2-2770)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage dans la Ville de Charlesbourg;

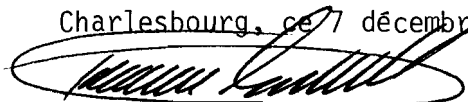
2e- QUE le règlement 85-1789 amende le règlement de zonage 84-1708 de manière à modifier le secteur de zone CB-7 pour créer un nouveau secteur de zone CB-35 et de prévoir les dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone ayant trait à l'emplacement de l'aire de stationnement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zone précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 23 décembre 1985.

Charlesbourg, ce 7 décembre 1985:



Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1789-3-2771)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 DECEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS DE ZONES CB-6, PA-2, CA/B-5, RA/B-9, CC-1, CB-2, RA/B-6, CA/B-4 ET RC-2 CONTIGUES AU SECTEUR DE ZONE CB-7 (modifié) ET CB-35 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

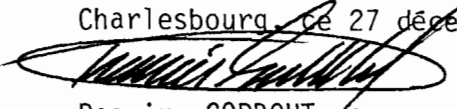
1e- QUE lors de la séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 décembre 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1789:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1789 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de manière à modifier la zone CB-7 pour créer un nouveau secteur de zone CB-35, et à prévoir les dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone ayant trait à l'emplacement de l'aire de stationnement, située de part et d'autre de la 1ère avenue entre l'autoroute de la Capitale et la 45ème rue Est.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 décembre 1985 sont habiles à voter sur le règlement 85-1789 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone CB-7 (modifiée) et CB-35 (nouvelle) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 27 décembre 1985:


Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1789-4-2772)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 DECEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS DE ZONES CB-7 (modifié) ET CB-35 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 décembre 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1789:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1789 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de manière à modifier la zone CB-7 pour créer un nouveau secteur de zone CB-35, et à prévoir les dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone ayant trait à l'emplacement de l'aire de stationnement, située de part et d'autre de la 1ère avenue entre l'Autoroute de la Capitale et la 45ème rue Est.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 décembre 1985, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 85-1789 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 85-1789 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 13 et 14 janvier 1986;

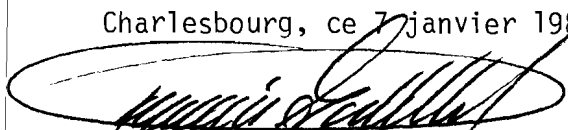
- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 85-1789 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 85-1789 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 janvier 1986 à 19:10 heures, à la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 7 janvier 1986:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1789-5-2773)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

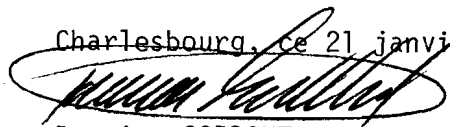
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 85-1789 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 13 et 14 janvier 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement modifie le règlement de zone 84-1708 de manière à modifier la zone CB-7 pour créer une nouvelle zone CB-35, et à prévoir les dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone ayant trait à l'emplacement de l'aire de stationnement, située de part et d'autre de la 1ère avenue entre l'Autoroute de la Capitale et la 45ème rue Est;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 85-1789 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1986:



Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1789-1-2769, 1789-2-
2770, 1789-3-2771, 1789-4-2772
1789-5-2773

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 85-1789 en af-
fichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
6 décembre 1985 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
7 décembre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
27 décembre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
7 janvier 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
21 janvier 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 22 septembre 1986



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 85-1789.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 2 décembre 1985, a adopté le règlement
no 85-1789 concernant: Modification au règlement 84-1708 régissant le
zonage dans les secteurs CB-7 (modifié) et CB-35 (nouveau).

L'avis public no 1789-4-2772 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 85-1789 a été publié
le 7 janvier 1986 conformément à la Loi.

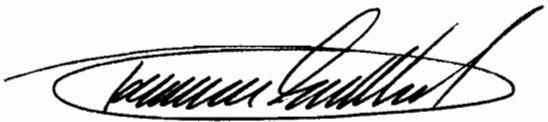
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 85-1789 a été tenue les 13 et
14 janvier 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 septembre 1986.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 85-1789

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 13 et
14 janvier 1986.

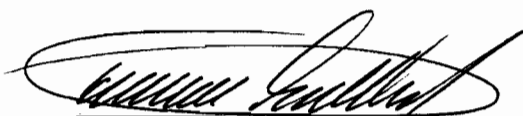
Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
sur le règlement no 85-1789 est de 16.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 85-1789 se sont enregistrées les 13 et 14 janvier
1986.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 14 janvier 1986 en présence de M. Médéric
Robichaud conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 85-1789 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 septembre 1986.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.